



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ouzouer-le-Marché (41) dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

N° : 2021 – 3391

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ouzouer-le-Marché actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3391 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché (41) dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, reçue le 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'une centrale solaire au sol d'une puissance envisagée d'environ 4,2 MWc et de ses principaux équipements (postes de transformation et de livraison, câblages électriques, clôtures et voies d'accès) sur des terrains agricoles appartenant à la commune de Beauce-La-Romaine d'une emprise totale de 5,94 ha au lieu-dit « La Fosse Grillon » à l'est du bourg d'Ouzouer-le-Marché ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché, rendue nécessaire pour permettre ce projet, prévoit :

- la création dans le plan de zonage d'un sous-secteur naturel « Npv » dédié à la production d'énergies renouvelables en remplacement de l'actuel zonage agricole « A » sur le périmètre du projet ;
- l'ajout d'un objectif au sein de l'axe 4 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à « développer les potentiels de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement » ;
- la modification du règlement écrit de la zone N (zone naturelle) en instaurant le secteur Npv autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement d'un parc solaire au sol ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la catégorie 30° de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et que le dossier fait état d'une étude d'impact en cours de réalisation à l'appui de la demande de permis de construire de la centrale solaire ;

**Considérant** que le sous-secteur naturel « Npv » dédié à la production d'énergies renouvelables correspond à une ancienne zone de remblais routiers ;

**Considérant** qu'une étude réalisée en avril 2020 par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher indique que les parcelles agricoles affectées par le projet présentent de faibles potentiels agronomiques en dépit de la remise en état ;

**Considérant** que ces terrains agricoles sont exposés à un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen ;

**Considérant** que le dossier mentionne la présence d'une zone humide d'environ 4 500 m<sup>2</sup> dans l'emprise du projet ;

**Considérant** que le secteur du projet, localisé en entrée de ville, est très visible depuis la RD 357 ;

**Considérant** que néanmoins que l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque devra détailler les modalités de prise en compte de ces enjeux ;

**Considérant** que les modifications prévues du document d'urbanisme n'induisent pas, par elles-mêmes, d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ou d'impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'étude d'impact du projet sus-mentionné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché (41) dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ouzouer-le-Marché (41) dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, présentée par la commune de Beauce la Romaine, n°2021–3391, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

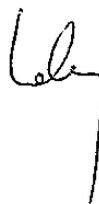
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.